

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

---

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE60

présenté par  
M. Garot, rapporteur

-----

### ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'octroi du label « anti-gaspillage alimentaire » prévu à l'article L. 541-15-6-1-1 est conditionné, notamment, au respect des dispositions du présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'octroi du label « anti-gaspillage alimentaire » au respect des dispositions du présent article, c'est à dire, l'obligation pour les acteurs concernés d'établir un bilan chiffré et exhaustif en matière de gaspillage alimentaire.